



Le Mont s/Lausanne, Saison 08 - 09

Comité Central

MODALITES ARBITRES - CLUBS

But :

Les présentes modalités ont pour but, sur la base de l'**art. 3 ch. 7 du règlement de jeu de l'ASF**, d'obtenir que tous les clubs possèdent un nombre suffisant d'arbitres et qu'ils se préoccupent de la promotion de l'arbitrage au sein de leur club. Elles fixent les conditions pour devenir arbitre et celles pour le rester.

Amendes – Contributions : Conformément à l'**article 63, alinéas 2.2, 4 et 5.2 des statuts de l'ASF et de l'article 27 des statuts de l'ACVF**, les amendes et / ou contributions prévues dans les présentes modalités seront débitées du compte du club de l'arbitre.

Disposition ACVF:

Seuls les arbitres ASF, placés sous la juridiction de la Commission des arbitres de l'ACVF ou qui l'ont été (dérogation), sont pris en compte dans l'application des présentes modalités, soit le respect du nombre d'arbitres par club (quota arbitres – club). Les arbitres rattachés à une Association autre que l'ACVF ne sont pas comptabilisés.

Inscription de candidats arbitres :

Les inscriptions de candidats - arbitres dont le domicile légal se situe dans le canton de Vaud peuvent être effectuées en tout temps par les clubs ou par les candidats eux-mêmes auprès du secrétariat de l'ACVF ou de la Commission des arbitres (CA). Les formulaires d'inscriptions sont notamment disponibles sur le site : <http://www.football.ch/acvf/fr/Formulaires.aspx>

En principe, les cours de candidats sont organisés au début de chaque tour de championnat (août – septembre et février – mars).

Conditions d'admission :

Pour accéder à la fonction d'arbitre ASF, seules les personnes des deux sexes, capables au sens des articles du Code civil suisse, âgées de 15 ans révolus au moins et de 50 ans révolus au plus, en bonne santé physique et morale peuvent être retenues.

Responsabilité des clubs :

Les clubs sont, de par la signature de leur président ou d'une autre personne ayant le droit de signature, responsables des candidats qu'ils inscrivent. Ils s'engagent à ce que ces personnes suivent régulièrement le cours de candidats. Les candidats inscrits peuvent – et ceci est recommandé – être accompagnés par le responsable – arbitres du club ou un autre membre du Comité lors de l'ouverture du cours.

Les candidats inscrits ne pouvant pas participer au cours pour lequel ils sont convoqués doivent s'excuser par écrit au plus tard 5 jours avant le début du cours. Les clubs dont les candidats ne se présentent pas sans s'être excusés, qui renoncent à poursuivre leur formation ou qui abandonnent le cours sans une raison de force majeure sont débités à titre de participation aux frais de formation, selon les critères suivants :

1. Absence à la séance (obligatoire) d'information : Frs 100.- (Retrait des listes)
2. Echec aux tests d'entrée effectués lors de la séance d'information : Frs 0.- (Retrait des listes)
3. Absence au cours de formation : Frs 250.- (Retrait des listes)
4. Abandon ou exclusion lors du cours de formation : Frs 350.- (Retrait des listes)
5. Echec au test technique final du cours de formation : Frs 250.- (Retrait des listes)

Frais de dossier - Contribution : Les candidats – arbitres qui sont admis au cours de formation doivent s'acquitter, à l'entrée du cours, d'un montant de Frs 50.- correspondant aux frais de dossier et du matériel remis..

Admission définitive comme arbitre :

Seuls les candidats ayant suivi intégralement le cours d'information, le cours de formation et réussi les tests physiques et techniques sont admis comme arbitres débutants. La nomination définitive comme arbitre ASF intervient après une période d'essai de deux tours de compétitions, soit douze mois.

Pendant cette période d'essai (12 mois), en raisons d'insuffisances techniques ou administratives, les arbitres débutants peuvent être exclus par la CA. Cette décision est sans appel.

Le club de l'arbitre sera alors débité d'un montant de Frs 250.- à titre de dédommagement des frais de formation des arbitres. Le même montant sera débité au club du candidat, si ce dernier démissionne de ses fonctions durant cette période d'essai (12 mois).

Une fois nommés, les arbitres peuvent officier jusqu'à l'âge de 60 ans. Passé cet âge, ils doivent produire un certificat médical à chaque saison.

Devoir financier des arbitres :

Tous les arbitres ASF de l'ACVF s'acquittent annuellement d'une cotisation de Frs 70.-, selon les modalités mises en place par la Commission des arbitres de l'ACVF. Le montant ainsi récolté ne constitue pas une ressource supplémentaire pour l'ACVF mais permet de financer un fonds de solidarité nommé « Sifflet d'Or ».

Ce fond est géré par la Commission des arbitres sous le contrôle du Comité Central de l'ACVF. Les comptes sont contrôlés, en fin d'année civile par quatre représentants du corps arbitral et par le chef des finances de l'ACVF. Au même titre que les équipes, par la signature d'une charte fair-play, tous les arbitres ASF s'engagent, notamment, à respecter les modalités liées au « Sifflet d'Or » et les éventuelles sanctions, pouvant découler de toute inobservation, seront prises conformément à l'article 63, alinéas 2.2, 4 et 5.2 des statuts de l'ASF et de l'article 27 des statuts de l'ACVF.

Retour d'anciens arbitres à la fonction :

Les arbitres démissionnaires qui souhaitent reprendre leur activité peuvent le demander, dans les douze mois suivant leur démission, à la Commission des arbitres qui décide. Dans ce cas-là, les arbitres sont d'office affiliés au club qui était le leur, lors de leur cessation d'activité.

Au-delà de cette période (12 mois), les arbitres doivent suivre à nouveau le cours de candidats.

En regard des dispositions éditées par l'ASF dans le règlement pour arbitres et arbitres – assistants (RAAS), la CA peut refuser la candidature d'un arbitre ayant démissionné précédemment. Cette décision est sans appel.

Arbitres en congé :

Pour des raisons de force majeures telles que séjour à l'étranger, maladie, blessure, la Commission des arbitres peut, sur la base d'une attestation ou d'un certificat médical, accorder aux arbitres un congé pour un maximum d'un an. Au-delà de cette période d'une année, les arbitres sont considérés comme démissionnaires et ils ne comptent plus dans le quota de leur club. Ils doivent suivre à nouveau le cours de candidats s'ils souhaitent reprendre leur activité. En regard des dispositions éditées par l'ASF dans le règlement pour arbitres et arbitres – assistants (RAAS), la CA peut refuser la candidature d'un arbitre souhaitant revenir à la fonction, après une année d'inactivité. Cette décision est sans appel.

Obligation d'officier :

Lors de chaque saison, les arbitres et les inspecteurs doivent pouvoir officier pour un minimum de 10 matches, attribués par le Service de la convocation. Ils doivent au moins être disponibles soit le samedi, soit le dimanche.

Si un nouvel arbitre quitte sa fonction avant 12 mois d'activité, son club est débité d'un montant de Frs 250.- à titre de dédommagement des frais de formation des arbitres. Ce montant sera de Frs 100.- si l'arbitre quitte sa fonction après 12 mois mais avant 24 mois d'activité, à titre de participation aux frais de formation des arbitres.

Les arbitres qui, sans une raison de force majeure, ne se présentent pas pour diriger des matches auxquels ils ont été régulièrement convoqués ou qui ne respectent pas les modalités liées à la fonction font l'objet d'une procédure de démission ou de radiation.

Obligation de suivre les cours :

Les arbitres sont tenus de suivre régulièrement les cours et causeries pour arbitres. Les arbitres qui manquent des causeries à deux reprises consécutives, excusés ou non, doivent obligatoirement participer, à leurs frais, à la formation finale du prochain cours de candidats. Un arbitre qui renoncerait de participer à cette formation serait considéré comme démissionnaire et lierait son club aux contributions qui en découlent.

Insuffisance technique ou administrative :

Les arbitres qui révèlent, sur la base de rapports d'inspection, une insuffisance technique ou physique notoire ou qui, manifestement, ne respectent pas les modalités administratives ou formelles liées, à la fonction, peuvent faire l'objet d'une procédure de démission ou de radiation. Une telle décision est assimilée à une démission en cours de saison et lie le club aux contributions qui en découlent.

Appartenance à un club :

Tout arbitre doit être membre d'un club de l'ASF (RAAS). Ce dernier est solidaire des amendes qui pourraient être infligées à son ou ses arbitres (article 63, alinéas 2.2, 4 et 5.2 des statuts de l'ASF)

Disposition ACVF :

Un arbitre débutant ne peut être transféré dans un nouveau club qu'après avoir officié pendant dix-huit (18) mois au moins, au sein de son club d'origine, à dater de sa nomination officielle. Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée dans la mesure où le club d'origine donne son accord par écrit.

Transferts :

Tout transfert d'arbitre, avec communication du nouveau club, doit être annoncé à la Commission des arbitres avant le 31 décembre. Le transfert ne devient effectif qu'à partir du 1er juillet de l'année suivante. L'arbitre concerné doit envoyer sa démission par écrit à son club avec copies à son nouveau club et à la Commission des arbitres.

Un arbitre actif ne peut pas être transféré dans un club ne respectant pas les modalités arbitres – clubs ACVF au 31 décembre de l'année en cours ou par projection, qui ne les respecterait pas au 1^{er} juillet de l'année suivante.

Nombre d'arbitres par club et par équipe :

Disposition ACVF (rappel) :

Seuls les arbitres ASF, placés sous la juridiction de la Commission des arbitres de l'ACVF, sont pris en compte dans l'application des présentes modalités, soit le respect du quota arbitres – clubs (nombre d'arbitres par club).

Dérogation :

Un arbitre placé sous la juridiction de la Commission des arbitres de l'ACVF, membre d'un club de l'ACVF transféré, pour de justes motifs, dans l'une des 12 autres Associations régionales de l'ASF peut demander à rester membre de son ancien club (ACVF) avec le statut qui était le sien avant son départ. La Commission des arbitres de l'ACVF décide sans appel.

Obligation :

Les clubs vaudois ont l'obligation de posséder, au moins, un arbitre, pour deux équipes, à l'addition des équipes d'actifs, de seniors, des juniors A de toutes catégories, du Football d'élite (M21, M19, M18, M17, M16, M15, M14) et du Football féminin de LNA et LNB.

Dans notre Association, il n'est pas tenu compte des équipes de juniors des catégories B, C et du Football des enfants (JD, JE, JF), des équipes vétérans (+40 ans) et des équipes féminines de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} ligue et juniors.

Clubs « phares » ou Elites :

L'ACVF ne peut s'opposer à l'inscription d'équipes participant à des compétitions mises sur pied par d'autres sections (SFL, Super League, Challenge League, 1^{ère} ligue, LA ou autres). **Mais, tous les clubs vaudois disputant les compétitions SFL, 1^{ère} ligue et LA sont tenus de posséder 1 arbitre pour 2 équipes inscrites dans les catégories d'actifs, de seniors, des juniors A/B/C, du Football d'élite (M14 à M21) et du football féminin de LNA et LNB, au début de chaque tour.**

A défaut, ces clubs devront participer aux frais de promotion et de formation des arbitres à raison de Frs 1'000.- (mille) par tour et par arbitre manquant, pour inobservation des modalités arbitres-clubs. De plus, si un de ces clubs ne satisfait pas aux modalités arbitres – clubs, il devra participer aux frais de promotion et de formation continues des arbitres à raison de **Frs 100.- (cent)** par mois d'inobservation et par arbitre manquant.

Clubs composés d'une seule équipe :

Les clubs qui disputent le championnat avec une seule équipe doivent au moins posséder un arbitre. Si un tel club ne dispose d'aucun arbitre, l'Association peut accorder à son équipe une autorisation provisoire de prendre part au championnat. Cette clause ne peut, en principe, pas être reconduite. Si une autorisation provisoire est accordée à un tel club, il devra participer aux frais de promotion et de formation des arbitres, à raison de **Frs 1'000.- (mille)** pour chaque tour de championnat, pour inobservations des modalités arbitres-clubs.

Un tel club sera obligé, en plus de cette contribution de **Frs 1'000.-**, de contribuer aux frais de formation et promotion continues des arbitres, à raison de **Frs 100.- (cent) par mois d'inobservation**.

Clubs composés de plusieurs équipes : Inscription des équipes

Lors de l'inscription des équipes par les clubs, ces derniers sont tenus de s'informer auprès du Comité central du nombre d'équipes (actifs, seniors, juniors A) qui leur est possible d'inscrire en championnat en fonction du nombre d'arbitres leur appartenant. Les clubs ne peuvent, en principe, inscrire plus d'équipes qu'ils n'en ont le droit. Les équipes du football des enfants à 9 et 7 (JD) ne sont pas touchées par cette mesure.

Exception :

Le CC peut autoriser un club à inscrire plus d'équipes qu'il n'en a le droit. Dans ce cas, un tel club devra participer aux frais de promotion et de formation des arbitres à raison de **Frs 1000.- (mille) par tour et par arbitre manquant et d'une contribution aux frais de formation et de promotion continues des arbitres à raison de Frs 100.- (cent) par mois d'inobservation et par arbitre manquant.**

Mouvement de juniors :

Les clubs dont des équipes font partie d'un mouvement de juniors doivent être attentifs à la répartition de leurs équipes de juniors au sein du mouvement.

Démission d'un arbitre en cours de saison :

Si un arbitre démissionne en cours de saison et que cette démission a pour conséquence que son club ne satisfait plus aux exigences requises en matière d'arbitre, le club pourra néanmoins terminer la saison avec toutes ses équipes. Pour la saison suivante, les clubs doivent à nouveau se conformer aux modalités précitées.

Contributions :

Lorsqu'un club, en raison d'une démission, ne satisfait subitement plus aux modalités arbitres – clubs en cours de saison, il doit contribuer aux frais de promotion et de formation des arbitres à

raison de Frs 100.- (cent) par mois d'inobservation et par arbitre manquant, à compter du premier jour du mois suivant la démission.

Sur préavis de la Commission des arbitres, le Comité central a décidé de ne pas comptabiliser les mois «sans football», à savoir : juillet, août, décembre, janvier et février.

Dérogation :

Si un arbitre démissionne dans la période allant du 1^{er} mars au 30 juin et que, en aucun cas, son club ne peut en porter la responsabilité, le Comité central et la Commission des arbitres pourront, lors de l'inscription des équipes, lui accorder une dérogation.

Prévention :

Il est vivement recommandé aux clubs de s'enquérir régulièrement des intentions et des disponibilités de leurs arbitres

Responsable arbitres - clubs:

Tout club a l'obligation de nommer un responsable des arbitres et de l'annoncer à l'Association régionale (RJ : Article 3 / 7.3). A défaut, c'est le Président central du club qui endossera cette responsabilité. Les tâches du responsable des arbitres d'un club sont définies dans le cahier des charges édité par la Ligue Amateur.

En cours de saison, les responsables – arbitres ou à défaut le Président de chaque club peuvent être convoqués à une séance d'information afin de les sensibiliser sur les problèmes inhérents à l'arbitrage. La participation à ces séances est obligatoire. En cas d'absence l'amende statutaire sera prononcée.

Tout club peut demander à la Commission des arbitres l'animation d'une séance d'information et de promotion de l'arbitrage à l'intention de ses membres.

Arbitres minis

Les arbitres minis (JD) ne sont pas pris en compte dans le quota arbitres – clubs mais ils doivent néanmoins, obligatoirement, être membre d'un club de l'ACVF. Les arbitres mini ne peuvent pas être transférés. Les clubs sont tenus de participer à la promotion de cette fonction au sein de leur propre section de juniors.

L'annonce de candidats – arbitres mini (14 ans révolus) peut être faite, en tout temps selon les mêmes modalités établies pour les arbitres ASF. En principe, l'activité d'arbitre mini se termine à l'âge de 18 ans révolus. La CA peut accorder une dérogation.

Promotion : Les clubs annonçant un candidat - arbitre mini seront crédités d'un montant de Frs 100.- par candidat lorsque ce dernier aura officié durant deux tours de compétitions et répondu aux exigences fixées par la CA. Les clubs annonçant un arbitre mini à un cours de formation de candidat - arbitre ASF seront crédités d'un montant de Frs 200.- par candidat lorsque ce dernier sera nommé définitivement arbitres ASF, soit après avoir officié pendant 12 mois de compétitions et ainsi , répondu aux modalités fixées par la CA.

Frais de dossier : Les candidats – arbitres minis qui participent au cours de formation doivent s'acquitter, à l'entrée du cours, d'un montant de Frs 20.- correspondant aux frais de dossier et du matériel remis.

Inspecteurs : La fonction d'inspecteur est assimilée à la fonction d'arbitre. Les présentes modalités lui sont appliquées.

Conseillers – arbitres débutants :

Lorsqu'un arbitre cesse ses activités, la CA peut, s'attacher les services de cette personne, pour accompagner les arbitres débutants. Dans ce cas, ce collaborateur obtient le statut de « conseiller – arbitres débutants » et ne compte pas dans le quota arbitres – clubs.

Cas spéciaux :

Les cas spéciaux sont tranchés par le Comité central de l'ACVF.

Entrée en vigueur :

Ces modalités entrent en vigueur dès la saison 08 - 09. Elles remplacent les modalités antérieures.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DE FOOTBALL

Le Président central :

Le Président de la CA :

Dominique Blanc

Michel Despland

Le Mont - sur - Lausanne, saison 08 - 09